DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

CIRCULATION - REGLEMENTATION TEMPORAIRE
193 CHEMIN SAINT JOSEPH
N° 2026/375

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la Route article R.411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU les articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de l'Environnement relatifs à la déclaration de projet de travaux et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DT/DICT) sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques et à la déclaration d'intention de commencement de travaux et le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ;

VU la demande de l'entreprise CHARLIEU LOC MATERIELS TP,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux, 193 Chemin Saint Joseph, réalisés par l'entreprise Charlieu Loc Matériels TP de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU (42), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRETE :

ARTICLE 1°/- Du **Lundi 16 Novembre 2026 et jusqu'au Vendredi 20 Novembre 2026** pour des travaux, réalisés par l'entreprise Charlieu Loc Matériels TP de SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU (42), la circulation sera réglementée de la façon suivante **Chemin saint Joseph** :

- Circulation interdite à tout véhicule

ARTICLE 2°/ - La signalisation du chantier sera assurée, conformément aux prescriptions sur la signalisation routière, par l'entreprise Charlieu Loc Matériels TP, chargée des travaux.

ARTICLE 3°/- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et l'entreprise Charlieu Loc Matériels TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4°/ - Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le cinq novembre deux mil vingt-six.

MAIRIE DE COURS (Rhône)

Le Maire de la commune de Cours,
Patrice VERCHERE